

CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT AUX SERVICES MOBILES HEXACOM

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

§ 1.1 HEXACOM

HEXACOM (ci-après "Le Prestataire") est un Opérateur mobile virtuel qui utilise les réseaux GSM (Global System for Mobile Communication) et/ou UMTS (Universal Mobile Telecommunication System) de l'Opérateur SFR pour fournir des services de radiocommunication (ci-après "Le Service") sous la marque HEXAMOBILE

§ 1.2 L'Abonné

L'Abonné est la personne signataire du présent contrat, détentrice d'une carte SIM et/ou d'une carte USIM.

§ 1.3 Le ou les Opérateur(s)

Personnes morales responsables de l'implantation et la gestion des réseaux GSM et/ou UMTS.

§ 1.4 La Carte

La Carte désigne indifféremment les cartes ci-après définies :

- Carte SIM : Carte à microprocesseur de taille ISO ou de taille réduite (micro-SIM) à introduire dans le terminal de téléphonie mobile (ci-après "Le Terminal") permettant l'identification de l'Abonné sur le réseau GSM.

- Carte USIM : Carte à microprocesseur à introduire dans le Terminal, permettant l'identification de l'Abonné sur le réseau UMTS.

§ 1.5 Le Tiers-Payeur

Le Tiers-Payeur est la personne physique ou morale qui s'engage à payer les factures correspondant aux Services fournis à l'Abonné.

§ 1.6 Le Terminal

Matériel mobile agréé GSM et/ou UMTS permettant de recevoir une Carte en vue d'émettre et de recevoir des communications.

§ 1.7 Le ou les Service(s)

1.7.1 Le Service de radiocommunication publique fourni par Le Prestataire dans les zones couvertes par le réseau exploité par l'Opérateur SFR selon les normes GSM et/ou UMTS et permettant à l'Abonné d'émettre et de recevoir des communications nationales et internationales par l'intermédiaire d'un Terminal, depuis la France métropolitaine et en cas de souscription à l'option, depuis l'étranger, dès lors que ce dernier se trouve dans la zone couverte par les relais en service, sous réserve des restrictions éventuelles d'acheminement du Terminal demandeur.

1.7.2 Les services complémentaires actuels et/ou futurs Du Prestataire tels que l'accès à Internet ou l'accès à des contenus, ces services étant accessibles à des conditions précisées dans le catalogue de service Du Prestataire qui pourrait s'ajouter au Service et tels qu'ils sont désignés dans le formulaire de souscription signé par l'Abonné.

1.7.3 La connexion à des réseaux de radiotéléphonie publique numérique exploités par d'autres Opérateurs que l'Opérateur (ci-après "Opérateur Tiers"), à la condition, toutefois, que les accords nécessaires aient été passés entre l'Opérateur SFR et les Opérateurs Tiers concernés. L'accès aux services proposés sur ces réseaux est limité aux options accessibles sur les réseaux exploités par ces Opérateurs Tiers.

ARTICLE 2 : OBJET

Les présentes Conditions Générales d'Abonnement définissent les conditions dans lesquelles Le Prestataire fournit l'accès aux Services à ces Abonnés.

La souscription à tout contrat d'abonnement implique l'adhésion pleine et entière aux présentes Conditions Générales d'Abonnement.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ABONNE ET/OU LE TIERS-PAYEUR

§ 3.1

Toute personne morale de droit privé et tout commerçant ou artisan doit fournir les documents suivants : - un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés ou du Registre des Métiers ou tout document équivalent, datant de moins de trois (3) mois, - un justificatif d'identité du souscripteur, personne physique habilitée à souscrire le contrat d'abonnement en son nom ou au nom de la personne morale, ou un document à en-tête de la personne morale signé par son représentant légal attestant de la qualité pour agir de la personne physique, - un relevé d'identité bancaire au nom, selon le cas, de la personne physique ou de la personne morale, - un chèque annulé, - en cas de souscription à distance, un exemplaire des Conditions Particulières signé par la personne physique habilitée à agir au nom de la personne morale.

§ 3.2

Toute personne morale de droit public doit fournir ses coordonnées à jour, ainsi que les documents suivants : - tout document comportant les mentions légalement requises pour la désignation de la personne morale Abonnée et, si nécessaire, de l'organisme débiteur, - un justificatif d'identité du souscripteur personne physique, - un chèque annulé, - en cas de souscription à distance, un exemplaire des Conditions Particulières signé par la personne physique agissant au nom de la personne morale, dément mandatée.

§ 3.3

En cas de souscription d'un nouveau service ou d'une option, Le Prestataire peut exiger de l'Abonné et/ou du Tiers-Payeur la fourniture de justificatifs de revenus.

§ 3.4

En cas de souscription associée à une demande de conservation du numéro, toute personne doit communiquer Au Prestataire son numéro mobile, son numéro Relevé d'Identité Opérateur (RIO), ainsi qu'une facture de mois de trois (3) mois auprès de son ancien Opérateur. Elle reconnaît être titulaire du numéro à conserver et garantit Le Prestataire contre tout recours d'un tiers se disant titulaire du numéro concerné. Si le numéro RIO est rattaché au compte d'une entreprise, un document à en-tête de l'entreprise signé par son représentant légal autorisant la conservation du numéro concerné devra être fourni à la souscription du contrat. Le droit à la conservation du numéro est acquis sous réserve du respect des règles d'éligibilité, ce qui implique notamment que le numéro porté doit toujours être actif le jour de portage. La demande de conservation du numéro vaut demande de résiliation du contrat de l'Abonné auprès de son ancien Opérateur dans un délai minimal de sept (7) jours (hors dimanche et jours fériés). La résiliation de l'ancien abonnement prend effet avec le portage effectif du numéro, sans préjudice des dispositions contractuelles relatives aux durées minimales d'engagement. Le délai de sept (7) jours court à compter de l'expiration des délais prévus en application du Code de la Consommation lorsque l'Abonné dispose d'un droit de rétractation et reproduits aux articles 5.3 et 5.4.

§ 3.5

En cas de modifications de tout ou partie des éléments fournis par l'Abonné lors de la souscription (adresse, domiciliation bancaire...), l'Abonné doit en informer sans délai Le Prestataire.

ARTICLE 4 : DEPOT DE GARANTIE – CAUTION BANCAIRE – AVANCE SUR CONSOMMATION

§ 4.1 Lors de la souscription du contrat

Le Prestataire se réserve la faculté d'exiger du futur Abonné le versement d'un dépôt de garantie lorsque celui-ci se trouve dans l'une des situations suivantes : - l'Abonné n'a pas souscrit préalablement d'autre contrat d'abonnement auprès Du Prestataire, - l'Abonné est inscrit au fichier PREVENTEL, - un ou plusieurs incident(s) de paiements ont été constatés au titre des contrats d'abonnement que l'Abonné a souscrit avec Le Prestataire, - le nombre de contrats d'abonnement souscrits par l'Abonné est égal ou supérieur à deux.

Le montant du dépôt de garantie est indiqué dans la fiche tarifaire en vigueur au moment de la souscription. Il sera restitué, sous déduction des sommes dues Au Prestataire, dans un délai de dix (10) jours à compter de la cessation de la situation ayant justifié ce versement ou, à défaut, au terme du contrat d'abonnement sous réserve du paiement des factures restant dues. Il n'est pas produit d'intérêts.

§ 4.2 En cours de contrat

Le Prestataire peut également exiger de l'Abonné une avance sur consommation en cas de souscription d'une option provisoire ou en cas de dépassement significatif de son forfait. Les conditions de l'avance sur consommation sont indiquées sur la fiche tarifaire en vigueur au moment de l'évènement.

§ 4.3 Dépôt de garantie

Le dépôt de garantie ou l'avance sur consommation peut être réglée par l'Abonné par virement, carte bancaire ou chèque selon les modalités préalablement convenues avec Le Prestataire.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT D'ABONNEMENT

§ 5.1

Le contrat d'abonnement prend effet à la date de la mise à disposition provisoire du terminal et des Services.

§ 5.2

La mise à disposition définitive des Services est subordonnée à la vérification par Le Prestataire des documents devant être fournis tels que précisés à l'article 3, au paiement préalables des sommes dont l'Abonné serait redevable au titre d'autres contrats souscrits auprès Du Prestataire, dès lors que ces dettes ne font pas l'objet d'une contestation sérieuse par l'Abonné ainsi, éventuellement, qu'un paiement d'un dépôt de garantie tels que prévus à l'article 4.1.

En cas de déclaration erronée et/ou de fourniture de documents irréguliers de la part de l'Abonné ou du Tiers-Payeur, ou de non fourniture des garanties prévues à l'article 4, la mise à disposition des Services pourra être suspendue à l'issue d'un délai de trois (3) jours suivant la demande de régularisation non suivie d'effet formée par Le Prestataire, jusqu'à régularisation du dossier. A défaut de régularisation, le contrat pourra être résilié par Le Prestataire avec effet immédiat.

§ 5.3 Souscription à distance

5.3.1 En cas de souscription du Service effectué à distance, en application de l'article L121-30 du Code de la Consommation, l'Abonné dispose d'un délai de sept (7) jours francs pour exercer son droit de rétractation à compter de la livraison de la Carte SIM et/ou du terminal.

Lorsque le délai de sept (7) jours expire un samedi, dimanche ou jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Pendant, l'Abonné qui utilise le Service avant l'expiration du délai de sept (7) jours est réputé avoir renoncé à son droit de rétractation.

5.3.2 Pour exercer son droit de rétractation, l'Abonné adresse à Le Prestataire dans le délai de sept (7) jours précité un courrier recommandé avec accusé de réception en ce sens à l'adresse suivante : Hexacom Service Client – 2/6 av Henri Barbusse 93000 BOBIGNY

5.3.3 Dès réception de ce dernier, Le Prestataire remboursera à l'Abonné toutes les sommes versées dans un délai de dix (10) jours.

ARTICLE 6 : DUREE DU CONTRAT

§ 6.1

Sauf en cas de souscription d'une offre sans engagement, ou sauf stipulation contraire mentionnée dans les Conditions Particulières, le contrat d'abonnement est conclu pour une durée

indéterminée, avec une période initiale minimale d'engagement de (36) mois, sauf mention contraire précisée dans le contrat d'abonnement.

§ 6.2

Le contrat d'abonnement associé à une période initiale minimale d'engagement peut être résilié à tout moment pendant cette période pour justes motifs, notamment dans les cas suivants : surendettement de l'Abonné (notification de recevabilité en commission de surendettement des particuliers), déménagement dans une région non couverte, mutation à l'étranger, maladie rendant impossible l'utilisation du Terminal, le tout sous réserve de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'un justificatif adressé à Le Prestataire dans les trente (30) jours suivant la date de l'évènement. La résiliation prend alors effet à la date de réception du courrier de résiliation par Le Prestataire.

§ 6.3

Le Prestataire se réserve le droit de procéder au transfert de sa clientèle d'Abonnées vers toute autre société. L'Abonné ne peut prévaloir de ce transfert pour résilier le contrat d'abonnement, dès lors que les conditions sont inchangées.

ARTICLE 7 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

§ 7.1 Utilisation des données dans le cadre de la fourniture du Service

Les informations relatives à l'Abonné recueillies par Le Prestataire sont traitées dans le cadre de l'exécution des présentes, conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Notamment, Le Prestataire prend les mesures propres à en assurer la protection et la confidentialité.

Le Prestataire informe ses Abonnés que ces informations sont susceptibles d'être communiquées à toute société filiale Du Prestataire, domiciliée au sein de l'Union Européenne ou hors Union Européenne, ou à un tiers aux seules fins d'exécution du contrat. L'Abonné dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations le concernant. Toute demande doit être faite par écrit auprès du Service Client Du Prestataire.

§ 7.2 Constitution des annuaires

Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'annuaire universel, l'Abonné a la possibilité d'obtenir gratuitement auprès Du Prestataire que tout ou partie des données nominatives le concernant figure sur une liste d'Abonnés ou d'utilisateurs destinée à être publiée. A cet effet, il lui suffit de remplir les formulaires mis à disposition par Le Prestataire soit dès la souscription, soit en cours d'exécution du contrat d'abonnement en s'adressant au Service Client Du Prestataire.

En outre, les Abonnés et les utilisateurs des Services Du Prestataire peuvent : - s'opposer à l'utilisation des données les concernant dans des opérations de prospection directe, à l'exécution des opérations concernant la fourniture du Service téléphonique au public et relevant de la relation contractuelle entre l'Abonné/utilisateur et Le Prestataire, - s'opposer à la mention de l'adresse complète de leur domicile, sauf lorsque l'activité professionnelle mentionnée consiste à fournir des biens et des services aux consommateurs, - s'opposer à la mention de ces données sur des listes d'Abonnés ou d'utilisateurs permettant la recherche inversée de l'identité de l'Abonné ou de l'utilisateur à partir de leur numéro de téléphone, à la référence de leur sexe, sous réserve d'absence d'homonymie sur la même liste.

§ 7.3 Dossier PREVENTEL

En cas d'impayé ou de déclaration irrégulière, les informations concernant l'Abonné sont susceptibles d'être inscrites dans un fichier accessible aux Opérateurs et aux sociétés de commercialisation des services de téléphonie mobile numérique, géré par le GIE PREVENTEL. Conformément à la loi n°78- 17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, l'Abonné dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès Du Prestataire.

ARTICLE 8 : ACCES AU SERVICE – CARTE

§ 8.1 Accès au Service

8.1.1 Le Prestataire remet à l'Abonné une Carte permettant l'identification et la localisation de l'Abonné sur le réseau. La Carte sera insérée ou destinée à être insérée dans un Terminal satisfaisant aux conditions de l'article 10.2.

La Carte, personnelle à l'Abonné, reste la propriété insaisissable, inaliénable et incessible Du Prestataire, qui se réserve, le cas échéant, la faculté de la faire remplacer pour cause d'amélioration technique ou en cas de défaillance constatée.

8.1.2 A chaque Carte est associé un code confidentiel que l'Abonné peut changer à tout moment. Ce code est indispensable, à moins que l'Abonné ne l'ait désactivée pour accéder au Service.

La composition successive de trois codes confidentiels faux entraîne la neutralisation de la Carte. Cette dernière peut être réinitialisée sur simple demande de l'Abonné auprès du Service Client Du Prestataire pour un montant prévu dans le guide tarifaire.

8.1.3 Dès qu'il en a pris possession, l'Abonné est seul responsable de l'utilisation conforme à son usage et de la conservation de la Carte, et du terminal quel qu'en soit l'utilisateur. La responsabilité Du Prestataire ne saurait être engagée en cas d'utilisation frauduleuse, ainsi qu'en cas de perte ou de vol de la Carte et/ ou du terminal. L'Abonné doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de la Carte, du code confidentiel qui lui est associé, et du terminal. Pour ce faire, il ne doit pas, notamment, inscrire ce code sur la Carte ou sur tout autre document. La désactivation du code confidentiel se fait aux risques de l'Abonné. Le Prestataire se réserve la possibilité de rechercher la responsabilité de l'Abonné en cas de faute ou d'imprudence dans la garde de la Carte ou du code confidentiel, même après déclaration de perte ou de vol.

§ 8.2 Perte ou vol

8.2.1 A titre de mesure contre le vol, Le Prestataire peut doter le Terminal d'une protection limitant son usage à son propre Service. Ce dispositif peut être désactivé à tout moment par l'Abonné sur simple demande auprès du Service Client Du Prestataire. Cette désactivation sera facturée au prix figurant dans la fiche tarifaire Du Prestataire si elle est demandée dans les six (6) mois suivant la souscription de l'abonnement.

Au-delà de cette période, la désactivation est gratuite.

8.2.2 En cas de perte ou de vol de la Carte, insérée ou non dans un Terminal, l'Abonné s'engage à en informer immédiatement Le Prestataire, afin de permettre la suspension de la ligne.

Dans tous les cas, l'information doit comporter le numéro d'appel du Terminal et peut être donnée dans un premier temps par téléphone au Service Client Du Prestataire.

Cette information devra être confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à : Hexacom Service Client – 2/6 av Henri Barbusse 93000 BOBIGNY, et sera accompagnée du procès-verbal de déclaration de perte ou de vol établi par les services de police ou consulaires.

8.2.3 L'Abonné demeure responsable de l'usage du terminal, de la Carte et du paiement des communications passées, jusqu'à réception des documents prévus à l'article.

8.2.4 Le contrat d'abonnement reste en vigueur et l'abonnement reste dû pendant la période de suspension.

8.2.5 Le Prestataire ne saurait être tenue responsable des conséquences d'une opposition fautive ou erronée.

§ 8.3 Renouvellement des Cartes aux Abonnés

Sous réserve de toute justification d'identité de l'Abonné qu'Le Prestataire jugera utile d'obtenir, Le Prestataire s'engage à renouveler la Carte en cas de col, de perte ou de défectuosité avérés.

Les Cartes ont une durée conseillée d'utilisation de deux (2) ans à compter de leur mise en service. A l'issue de cette période, Le Prestataire s'engage à effectuer, à la demande de l'Abonné, le changement de la Carte.

Les changements ou renouvellements, ainsi que les éventuels frais d'envoi seront facturés à l'Abonné au prix du tarif en vigueur, sauf cas de remplacement décidé par Le Prestataire, les frais étant alors supportés par cette dernière.

§ 8.4

La Carte étant la propriété Du Prestataire, l'Abonné s'engage à la restituer en cas de résiliation du contrat d'abonnement, quelle qu'en soit la cause.

§ 8.5

Dans le cas où le portage du numéro mobile de l'Abonné ne peut être effectué à la date de portage, Le Prestataire communiquera à l'Abonné un numéro d'appel différent du numéro porté.

§ 8.6

En cas d'utilisation d'un Terminal déclaré volé, Le Prestataire se réserve le droit de suspendre la ligne communiquant depuis le Terminal volé.

ARTICLE 9 : TARIFS DES SERVICES ET MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

§ 9.1

Le tarif des Services, comme ses différentes modalités d'application, fait l'objet d'une fiche tarifaire établie et mise à jour par Le Prestataire à l'intention de ses Abonnés.

§ 9.2

Le tarif applicable au contrat d'abonnement et/ou aux options souscrit(s) par l'Abonné est celui en vigueur au moment de la souscription dudit contrat et/ou desdites options. Toute modification ultérieure de tarif sera portée à la connaissance de l'Abonné, préalablement à sa mise en vigueur.

§ 9.3

Dans l'hypothèse d'une augmentation de tarif, de l'abonnement ou d'une option, ou d'une modification des conditions contractuelles ou du contenu d'une offre des Service, l'Abonné ou le Tiers-Payeur en est informé un (1) mois avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'abonnement ou de l'option, de la modification des conditions contractuelles ou du contenu de l'offre de Service. L'Abonné peut mettre fin, selon le cas, au contrat ou à l'option dans un délai d'un (1) mois à compter de l'entrée en vigueur de ladite modification. La résiliation prend alors effet à la date de réception du courrier de résiliation par Le Prestataire.

ARTICLE 10 : GARANTIE

Tout mobile est garanti conformément à nos prescriptions et engagements de constructeur : en cas de panne, le client doit contacter sans délai Le Prestataire qui lui indiquera les coordonnées de son service SAV concerné, auquel le mobile devra être retourné sans délai au frais du client : si la garantie constructeur ne s'applique pas ou si elle est expirée, toute réparation sera à la charge du Client ; la mise à disposition d'un nouveau mobile en remplacement de celui déclaré hors service du fait du client sera faite au conditions tarifaires figurant au tarif en vigueur au jour de la déclaration de l'incident.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DE L'ABONNE

§ 11.1 Obligation de paiement

L'Abonné s'engage à payer le prix des prestations de Services qui lui sont fournies par Le Prestataire, selon les modalités prévues aux articles 9 et 12.

§ 11.2 Respect de la réglementation

11.2.1 L'Abonné est tenu en permanence au respect de la réglementation applicable en matière de télécommunications ; il est également tenu d'utiliser et de faire utiliser en permanence des Terminaux et accessoires agréés par les autorités compétentes.

L'Abonné sera responsable des toutes les conséquences de l'utilisation d'un matériel non agréé.

11.2.2 L'Abonné s'engage à respecter et à faire respecter par tout utilisateur les prescriptions données par Le Prestataire, relatives à l'organisation et à l'utilisation des Services additionnels mis en place.

A défaut, Le Prestataire se réserve le droit de suspendre le ou les Service(s) additionnel(s) souscrit(s) par l'Abonné.

§ 11.3 Offres de Services contenant des illimités

Lorsque l'Abonné souscrit à une offre de Services comprenant un nombre de communications voix, data ou SMS illimité, le type de communications voix, data et SMS concernés, les éventuelles restrictions telles que plage horaires, comportement raisonnable ou destinations sont précisées dans le guide et/ou la fiche tarifaire relatifs à cette offre. Lorsque les communications voix ou SMS illimités sont possibles, elles ne sont autorisées qu'entre deux personnes physiques et pour un usage non lucratif direct.

L'Abonné s'engage à adopter un comportement raisonnable lorsqu'il émet des communications dans le cadre d'une offre de Services contenant des illimités et ce, afin de permettre à tous les Abonnés d'accéder au réseau dans des conditions optimales.

En cas d'utilisation frauduleuse et/ou non-conforme aux indications figurant dans le guide et/ou les fiches tarifaires ou non respect du comportement raisonnable, le contrat pourra être suspendu sans délai à compter d'une simple notification adressée par tous moyens puis résilié dans les conditions de l'article 19 des présentes, et Le Prestataire se réserve le droit de refacturer les communications ou SMS émis irrégulièrement ou interdits au prix d'une communication hors forfait, au tarif mentionné dans le guide et/ou la fiche tarifaire ou d'une communication dans le forfait pour les forfaits bloqués.

Constituent notamment des cas d'utilisation non-conformes d'une offre de Services comprenant des communications voix, data ou SMS illimités : I) Le détournement de l'offre, II) L'utilisation des offres, des communications ou des SMS aux fins d'en faire un commerce, III) L'utilisation à titre gratuit ou onéreux d'une telle offre de Services en tant que passerelle de réacheminement de communications, les appels depuis un boîtier radio ou depuis et vers une plateforme téléphonique, les appels depuis les centres d'appels, les appels via des dispositifs de type callback (mise en relation et/ou en fonction de rappel), les usages de type télémarketing, IV) L'utilisation ininterrompue du forfait par le biais d'une composition automatique et en continu de numéros sur la ligne, V) L'envoi en masse ou groupé de SMS de façon automatisée, VI) La cession, la revente totale ou partielle des communications et SMS illimités, VII) L'utilisation partagée du Service data et notamment associer la Carte SIM à un équipement de type routeur à des fins de partage de l'accès entre plusieurs utilisateurs.

Les usages de type Peer to Peer, newsgroups, voix sur IP et streaming sont interdits. Le comportement raisonnable est précisé dans le guide ou la fiche tarifaire correspondant à chaque offre de Service concernée.

§ 11.4 Présentation du numéro

11.4.1 L'Abonné peut, lors de la souscription, de façon permanente ou appel par appel, demander à Le Prestataire que son numéro ne soit pas divulgué à ses correspondants. Pour cela, il lui suffit de contacter le Service Client Du Prestataire ou de se référer au guide d'utilisation de son Terminal.

11.4.2 Lorsque l'Abonné a accès au numéro de ses correspondants qui ont accepté la divulgation de leur numéro, il s'engage à n'utiliser les numéros reçus qu'à des fins privées, à l'exclusion de la constitution de tout fichier.

§ 11.5 Changement d'informations concernant l'Abonné

L'Abonné s'engage à informer Le Prestataire dans les quinze (15) jours de toute modification relative aux informations qu'il a communiquées lors de la souscription de l'abonnement et notamment, tout changement d'adresse ou de domiciliation bancaire. A défaut, Le Prestataire se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions des articles 19.1 et 21.1.

§ 11.6 Interdiction de cession

L'Abonné ne peut en aucun cas céder sous quelque forme que ce soit à un tiers le bénéfice de son contrat d'abonnement, sans l'accord préalable et écrit Du Prestataire.

Au cas où cette cession serait autorisée, l'Abonné deviendrait solidairement responsable du paiement des sommes dues au titre de ce contrat.

§ 11.7

L'Abonné est entièrement responsable de l'utilisation de l'intégralité des Services liés à son abonnement jusqu'à l'expiration du contrat d'abonnement.

ARTICLE 12 : MODALITES DE PAIEMENT

§ 12.1

Les sommes facturées sont dues à la date d'établissement de la facture et payables à réception de facture, sauf stipulation contraire.

§ 12.2

L'Abonné s'engage à payer ou à faire payer par le Tiers-Payeur le prix des prestations fournies dès réception de la facture.

§ 12.3

Le paiement s'effectue par prélèvement automatique sur compte bancaire ; postal ou de caisse d'épargne ; à défaut, pour tout autre mode de paiement accepté par Le Prestataire, étant précisé que ces autres modes de paiement entraînent des frais administratifs pour lesquels une participation pourra être facturée à l'Abonné.

Toute somme due à Le Prestataire par l'Abonné sera de plein droit, à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à la date de paiement, porteuse d'intérêts de retard sur la base de trois fois le taux d'intérêts légal en vigueur pour l'année en cours.

Le Prestataire se réserve en outre le droit d'entreprendre toute action visant à obtenir le paiement de ses créances, ainsi que la réparation de son préjudice.

ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT D'ABONNEMENT

§ 13.1

Le Prestataire pourra, après étude, accepter l'exécution des obligations financières de l'Abonné par un Tiers-Payeur.

§ 13.2

Le Prestataire s'engage à informer le Tiers-Payeur, dans les conditions prévues à l'article 9.2 des présentes, de toute modification des tarifs des Services qu'il fournit à l'Abonné.

§ 13.3

Au moment de la souscription du contrat d'abonnement, l'Abonné fournit une attestation signée par le Tiers-Payeur par laquelle celui-ci s'engage à payer le prix des Services fournis par Le Prestataire à l'Abonné, dans les conditions prévues à l'article 11.

§ 13.4

L'Abonné s'engage à informer le Tiers-Payeur que ce dernier peut mettre fin à son obligation de paiement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Le Prestataire. Le Tiers-Payeur est libéré par le paiement de la première facture mensuelle qui suit la réception de la lettre recommandée.

§ 13.5

La désignation d'un Tiers-Payeur n'exonère pas, en cas de défaillance de celui-ci, l'Abonné de son obligation de paiement.

ARTICLE 14 : FACTURATION DES SERVICES

§ 14.1 Les factures mensuelles comprennent :

a) Les redevances d'abonnement mensuelles perçues d'avance, b) Le montant des communications passées, c) Le cas échéant : - les frais de mise en service de la ligne, - les prestations complémentaires, - les autres frais dus en vertu des présentes d) La date de fin d'engagement.

§ 14.2

Selon les modalités de paiement choisies, la facture est adressée soit à l'Abonné, soit au Tiers-Payeur.

§ 14.3

L'Abonné peut bénéficier de la facturation détaillée gratuite, sur demande auprès du Service Client Du Prestataire.

ARTICLE 15 : LIVRAISON-DELAIS

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Le Prestataire est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle. Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible, mais sont en fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport du Prestataire. Les dépassements de délais de livraison ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue ni à annulation des commandes en cours.

Toutefois, si un (1) mois après la date indicative de livraison le matériel n'a pas été livré, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure (guerre étrangère ou civile, les épidémies, les catastrophes naturelles, l'arrêt des transports ou de la distribution de l'énergie ou de services publics essentiels, le défaut – indépendant de notre volonté – de production ou de livraison de nos propres fournisseurs, la modification des conditions d'exécution comme par exemple la restriction de notre liberté d'accès aux locaux ou de circuler à l'intérieur de ceux-ci), la vente pourra, alors, être résiliée à la demande de l'une ou de l'autre partie. L'Abonné pourra obtenir restitution des acomptes, à l'exclusion de toute indemnité ou dommage-intérêts.

ARTICLE 16 : LIVRAISONS-RISQUES

Le matériel est livrable franco de port ou contre remboursement au lieu convenu. Dans tous les cas, il voyage aux risques et périls du destinataire auquel il appartient, en cas d'avarie ou de manquant, de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception auprès du transporteur dans les trois (3) jours qui suivent la réception des marchandises.

ARTICLE 17 : RECEPTION

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du matériel livré au matériel commandé ou au

bordereau d'expédition doivent être formulées par écrit dans les huit (8) jours de l'arrivée des matériels. Il appartiendra à l'Abonné de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés.

Il devra laisser Le Prestataire toute facilité pour procéder à la constatation Des vices et pour y porter un remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

§ 18.1

Conformément à la réglementation en vigueur et en particulier, aux dispositions de l'article L.33-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques, Le Prestataire prend toutes les dispositions pour assurer la permanence, la continuité et la qualité de son service de radiotéléphonie publique numérique GSM et UMTS dans la zone de couverture, sauf dans les cas de force majeure visés à l'article 20 et dans les limites de responsabilité figurant aux articles 18.5 et 18.6.

§ 18.2

Le Prestataire rappelle que le Service est fourni à partir du réseau de l'Opérateur SFR et que les communications émises et reçues sont acheminées par le réseau de cet Opérateur dans le cadre d'une obligation générale de moyens.

§ 18.3

Le Prestataire, lorsqu'elle agit en son nom, est seule responsable vis-à-vis de l'Abonné des actes qu'elle accomplit dans le cadre de l'exécution des présentes. L'Abonné renonce à tout recours à ce titre à l'encontre de l'Opérateur.

§ 18.4

La responsabilité Du Prestataire ne pourra être engagée qu'en cas de faute imputable à cette dernière.

§ 18.5

La responsabilité Du Prestataire n'est pas engagée si une interruption d'une partie du Service intervient en cas de travaux techniques ou d'entretien pendant moins de 48 heures sur l'un des systèmes Du Prestataire auquel est connecté le réseau de l'Opérateur ou pour des raisons d'extension ou d'amélioration technique du réseau de l'Opérateur.

Dans ce cas, Le Prestataire s'engage à en prévenir l'Abonné trente (30) jours à l'avance et lui donner toute information utile sur les modalités de cette interruption.

En cas de problèmes techniques liés au réseau, l'Abonné avise Le Prestataire par courrier des conditions exactes de ces anomalies et notamment du lieu et du moment précis de leur constatation.

§ 18.6

La responsabilité Du Prestataire ne saurait être également engagée : - en cas de mauvaise utilisation du Service par l'Abonné et/ou par ses correspondants, - en cas de mauvaise installation du Terminal ou de ses accessoires, - en cas d'utilisation de la Carte non-conforme à son usage, - en cas de suspension ou d'interruption de l'accès au Service pour inexécution par l'Abonné de ses obligations, notamment de son obligation de paiement, - en cas d'utilisation du Service consécutive à une divulgation, une désactivation, une perte ou un vol du code d'accès confidentiel associé à chaque Carte, et plus généralement, d'utilisation du Service par une personne non autorisée, - du fait des prestations rendues par des prestataires de services indépendants auxquelles l'Abonné peut avoir accès par l'intermédiaire des services vocaux ou Internet, - en cas de modification du numéro d'appel suite à des contraintes techniques, - en cas d'aléas de propagation des ondes électromagnétiques, - en cas de transmission des signaux radioélectriques affectée par les contraintes ou les limites des normes techniques imposées à l'Opérateur par les autorités réglementaires ou les groupements normatifs compétents, - en cas de perturbations ou d'interruptions dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunication fournis par le ou les exploitant(s) des réseaux auxquels sont raccordées les installations de l'Opérateur, - en cas de cessation de l'autorisation d'exploitation du Service sur décision de l'autorité publique, - en cas de force majeure telle que définies à l'article 20, - en cas de perturbation ou d'interruption non directement imputable à Le Prestataire.

§ 18.7

Dans le cadre du Service de présentation du numéro de l'appelant, la présentation de la ligne appelante ne peut être assurée dans certains cas et la responsabilité Du Prestataire ne saurait en conséquence être engagée, notamment : - lorsque l'appelant a refusé la divulgation de son numéro, - lorsque l'appel émane de l'étranger ou d'un réseau d'Opérateur Tiers si l'information n'est pas fournie par le réseau d'origine.

De même, Le Prestataire n'est pas responsable, ce que l'Abonné reconnaît et accepte, de l'exploitation par le Terminal de l'information fournie dans le cadre du Service de présentation de l'appelant. Il appartient à l'Abonné de s'assurer, lors de l'acquisition de son Terminal, du contenu et de la forme sous laquelle le Terminal restitue cette information.

§ 18.8

La responsabilité Du Prestataire, si elle est établie, est limitée à la réparation des dommages directs, à l'exécution des dommages indirects, c'est-à-dire les dommages qui ne résultent pas exclusivement et directement de la défaillance Du Prestataire, tels que les pertes d'exploitation ou les préjudices commerciaux.

ARTICLE 19 : SUSPENSION OU LIMITATION DES SERVICES

§ 19.1

Le Prestataire se réserve le droit de suspendre ou de limiter l'émission des appels, l'accès aux Services souscrits par l'Abonné, après avoir avisé ce dernier par tout moyen resté sans effet dans le délai imparti, en cas d'inexécution d'une des obligations de l'Abonné prévues à l'article 10, dans le cas visé à l'article 8.6, ou dans l'attente d'un dépôt de garantie ou de l'avance sur consommation pour les motifs visés à l'article 4, ou en cas de non versement de ceux-ci.

§ 19.2 Suspension liée aux modalités de paiement :

19.2.1 En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à la date limite de paiement figurant sur la facture et après relance par lettre simple, restée sans effet dans le délai imparti, les Services pourront être suspendus à l'initiative Du Prestataire.

En cas de non-paiement faisant suite à plusieurs incidents de paiement, les Services pourront être suspendus à l'initiative Du Prestataire, sans préavis.

19.2.2 Dans l'hypothèse du paiement par un Tiers-Payeur, les Services pourront être suspendus par Le Prestataire, en application de l'article 19.2.1 des présentes, si le Tiers-Payeur manque à son obligation de paiement.

19.2.3 Dans l'hypothèse prévue à l'article 19.2.2, la suspension n'intervient pas si l'Abonné a réglé lui-même les factures afférentes à son ou ses propre(s) abonnement(s).

§ 19.3 Suspension pour autres motifs

La suspension des Services peut intervenir pour des dettes dont l'Abonné serait redevable au titre d'autres contrats souscrits auprès Du Prestataire, dès lors que ces dettes ne font pas l'objet d'une contestation sérieuse par l'Abonné.

§ 19.4 Conséquences de la suspension ou de la limitation des Services

L'Abonné et le Tiers-Payeur restent redevables de l'abonnement pendant la période de suspension ou de limitation des Services.

ARTICLE 20 : INTERRUPTION DE SERVICE – FORCE MAJEUR

§ 20.1

Les Services peuvent être interrompus en cas de force majeure. Les cas de force majeure sont ceux retenus par les tribunaux français.

§ 20.2

Sont considérés comme cas de force majeure, outre ceux visés à l'article 20.1 : - les événements naturels (foudre, incendie, inondation, tremblements de terre, etc.) - les faits de guerre, émeutes, attentats, etc.

- l'ordre de l'autorité publique imposant la suspension totale ou partielle du service de radiotéléphonie publique dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur, - la cessation de l'exploitation du réseau de téléphonie publique de l'Opérateur, par décision de l'autorité publique.

§ 20.3

En cas d'interruption des Services pour cause de force majeure dont la durée excéderait quinze (15) jours, le contrat d'abonnement pourra être résilié sans que l'Abonné puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 21 : RESILISATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

§ 21.1 Résiliation du fait Du Prestataire

Le Prestataire pourra résilier le contrat d'abonnement sans nouvelle mise en demeure si, dix (10) jours après la suspension des Services, l'Abonné ou le Tiers-Payeur ne s'est pas acquitté de ses obligations de paiement, comme en cas de non respect par l'Abonné de l'une des dispositions de l'article 10.

En outre, Le Prestataire peut résilier le contrat d'abonnement sans indemnité en cas d'arrêt de la commercialisation d'une offre de Service en informant l'Abonné avec un préavis d'un (1) mois. Dans une telle hypothèse, les dispositions de l'article 21.3.1 ne sont pas applicables.

§ 21.2 Résiliation du fait de l'Abonné

21.2.1 A l'issue de la période initiale minimale d'engagement stipulée à l'article 6.1, comme dans le cas d'une offre sans engagement, l'Abonné peut mettre fin au contrat à tout moment. Nonobstant ce qui précède, l'Abonné ayant souscrit une offre avec une durée minimale d'engagement de 24 mois a la faculté de mettre fin au contrat de façon anticipée l'issue du 12e mois d'engagement, sous réserve des dispositions de l'article 21.3.1.

Lorsque l'Abonné souhaite résilier sa ligne tout en conservant son numéro de téléphone, celui-ci doit contacter le serveur vocal d'information accessible gratuitement depuis sa ligne mobile au numéro 1030, afin d'obtenir son Relevé d'Identité Opérateur (RIO) et une confirmation de ce numéro par SMS. L'Abonné doit ensuite communiquer ces informations au nouvel Opérateur de son choix qu'il mandate pour conserver son numéro et résilier sa ligne. La résiliation de la ligne interviendra alors dans un délai minimum de sept (7) jours (hors dimanche et jours fériés) avec le portage effectif du numéro, sans préjudice des dispositions contractuelles prévues à l'article 21.3.1. Le Prestataire n'est pas responsable des incidents de portabilité du numéro intervenant chez un Opérateur tiers, ou encore résultant d'une faute imputable à l'Abonné : l'Abonné doit notamment veiller à ce que le numéro soit actif jusqu'à la date de la demande de portabilité.

Lorsque l'Abonné souhaite résilier sa ligne sans conserver son numéro, celui-ci doit appeler le Service Client Du Prestataire puis confirmer son intention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Le Prestataire. La résiliation de son contrat prend effet dix (10) jours après la date de réception de la demande écrite par Le Prestataire sauf pour

l'Abonné à préciser expressément dans sa demande que cette résiliation prenne effet à une date ultérieure qu'il aura pris soin de préciser.

21.2.2 En cas de décès de l'Abonné, le contrat peut être résilié avec effet immédiat, soit par les ayants droit, soit par Le Prestataire. La poursuite du contrat par les ayants droit, préalablement agréés par Le Prestataire, entraîne leur adhésion aux présentes Conditions Générales d'Abonnement.

§ 21.3 Conséquences de la résiliation

21.3.1 Dans tous les cas de résiliation, pour quelque motif que ce soit, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles. En cas de résiliation pendant la période minimale d'engagement, les redevances d'abonnement sont dues jusqu'au terme de cette période sous réserve toutefois de la résiliation anticipée dans le cadre d'une période minimale d'engagement de 24 mois dans les conditions prévues à l'article 21.2.1 pour laquelle seul le quart du montant des redevances d'abonnement pour la fraction non échue de la période minimum d'engagement est dû.

21.3.2 Dans tous les cas de résiliation, quel que soit l'auteur, l'Abonné devra restituer la Carte à Le Prestataire dans les meilleurs délais.

21.3.3 Le dépôt de garantie et/ou les sommes versés d'avance sont restitués dix (10) jours après la constatation par Le Prestataire de l'extinction de la dette de l'Abonné.

ARTICLE 22 : GENERALITES

Les dispositions contenues dans les présentes Conditions Générales d'Abonnement issues du Code de la Consommation ne sont applicables qu'aux consommateurs et non professionnels. Les présentes Conditions Générales d'Abonnement sont soumises au droit français. Toute réclamation relative à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des présentes doit être adressée par courrier à l'adresse suivante : Hexacom Service Mobile – 2/6 av Henri Barbusse 93000 BOBIGNY. Tout différend qui ne trouve pas de solution amiable est soumis à l'appréciation des juridictions compétentes. Lorsque l'Abonné est commerçant, tout différend né à l'occasion de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution des présentes est soumis au Tribunal de Commerce de Paris.